

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel
N° : 01/2005 CC.I

Phnom Penh, le 02 février 2005

**À S.A.R Samdech Krom Preah NORODOM RANARIDDH,
Président de l'Assemblée Nationale,**

O B J E T : Demande d'interprétation de l'article 19 de la loi portant Organisation et
Fonctionnement du Conseil Constitutionnel

REFERENCE : - Transmission n° 005/AN du 05 janvier 2005 de S.A.R Samdech Krom
Preah, Président de l'Assemblée Nationale
- Lettre de M. POL NEANG du 19 octobre 2004

Faisant suite à Votre transmission citée en référence et dont l'objet est rappelé
sous rubrique, j'ai l'honneur de Vous faire connaître qu'en sa session plénière du 02
février 2005, le Conseil Constitutionnel a examiné la demande de M. POL Neang et
considère que :

1/ L'article 19 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil
Constitutionnel traite à la fois de la compétence du Conseil Constitutionnel et de celle des
juridictions :

a/. Les compétences du Conseil Constitutionnel dont il s'agit sont :
l'interprétation de la Constitution et des lois et le contrôle de constitutionnalité des lois
(article 136 nouveau et article 141 nouveau de la Constitution).

b/. Les compétences des tribunaux à tous les degrés et sections sont de juger
(alinéa 3 et 4 de l'article 128 (nouveau) de la Constitution).

- Le tribunal doit examiner si la requête des personnes intéressées au procès
relève de sa compétence ou de celle du Conseil Constitutionnel et si la requête présente
des preuves suffisantes ou non. Si la requête rentre dans la compétence du Conseil

Constitutionnel comme c'est précisé ci-dessus, le tribunal intéressé doit transmettre ce cas à la Cour Suprême dans le délai de 10 jours au plus tard.

La Cour Suprême doit examiner la requête et saisir le Conseil Constitutionnel dans le délai de 15 jours au plus tard, sauf si la Cour Suprême considère que la requête est irrecevable.

- Par contre, si le tribunal constate que la requête n'entre pas dans la compétence du Conseil Constitutionnel ou n'a pas suffisamment de fondement juridique, il doit continuer la procédure judiciaire en vigueur et informer le plaignant de sa décision. Ce dernier a le droit de recours conformément à la procédure judiciaire en vigueur.

2/ Le Conseil Constitutionnel ne peut pas faire des commentaires sur ce que Monsieur POL NEANG a soulevé en exemples.

Je prie Votre Altesse Royal, Samdech Krom Preah, Président de l'Assemblée Nationale, d'en prendre note et d'agréer l'assurance de ma haute considération.

P. Le Conseil Constitutionnel

Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN